

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE HAUTE-NORMANDIE

SECTION

Lycée Augustin Hébert d'Evreux
627 027 661
GC EVREUX V

Exercices 2003 à 2006

Rapport n° 2009-0130

Audience publique du 7 mai 2009

Lecture en audience publique du 2 juin 2009

Jugement n° 2009-0016

Au nom du Peuple français

La Chambre régionale des comptes de Haute-Normandie,

Vu le jugement n° 2008-0128, en date du 19 juin 2008, notifié le 11 décembre 2008 par lequel la Chambre, statuant sur les comptes 2003 à 2006, avait prononcé une injonction à l'encontre de M. X ;

Vu les justifications produites en exécution dudit jugement et notamment la correspondance adressée par M. X, le 3 décembre 2008, enregistrée au greffe de la Chambre le 4 décembre 2008 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 modifié de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 et le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté du président de la Chambre régionale des comptes fixant la compétence des formations de délibéré ;

Vu l'avis d'audience publique notifié le 22 avril 2009 à M. X ainsi qu'au représentant légal de l'établissement public local concerné ;

Sur le rapport de M. Jean-Louis CHEF d'HÔTEL, premier conseiller ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Entendu en audience publique le 7 mai 2009 M. Jean-Louis CHEF d'HÔTEL, rapporteur et M. Marc BEAUCHEMIN, procureur financier, représentant le ministère public en ses observations, et après en avoir délibéré ;

STATUANT DÉFINITIVEMENT

Sur les exercices 2003 (du 8 septembre) à 2006

Sur les suites à réserver à l'injonction unique (compte 441-12, subventions pour bourses)

Attendu qu'à la clôture de l'exercice 2006, le compte 441-12 (subventions pour bourses) fait apparaître une somme de 1 021,08 euros pour laquelle aucune diligence n'a été effectuée en vue de son recouvrement ;

Attendu qu'il a été enjoint à M. X par le jugement susvisé d'apporter la preuve du versement, dans la caisse de l'établissement, de la somme de 1 021,08 euros, au besoin de ses propres deniers ou toute autre justification à décharge ;

Attendu que M. X apporte la preuve dans sa réponse qu'il a formulé en temps utile des réserves sur la gestion de son prédécesseur notamment sur le solde anormalement débiteur et non justifié du compte 441-2 pour un montant de 1 021,08 euros ; que dans ces conditions, sa responsabilité ne peut être engagée du fait de l'absence de recouvrement de cette somme ;

Par ces motifs,

Ordonne

- L'injonction unique est levée ;

M. X est déchargé de sa gestion du 8 septembre 2003 au 10 septembre 2006 ;

En conséquence, Monsieur X est déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée le 10 septembre 2006.

Mainlevée est donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants cause

pour sûreté de ladite gestion et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions dégagées.

Fait, jugé à la Chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, le sept mai deux mille neuf et lu le deux juin deux mille neuf.

Etaient présents : M. MENGUY, président de séance,
M. BOËTON, Mme BOURVIC,
MM. BONNEU et MARJANOVIC, premiers conseillers.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par Nous,

Le Greffier,
Gisèle PRIMAULT

Le président de séance
Yvon MENGUY